

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (catégorie A)

Statut particulier : décret n° 91 – 843 du 2 septembre 1991 modifié
Les missions des attachés de conservation sont décrites à [l'article 2 du statut particulier](#)

Attaché principal de conservation du patrimoine

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	579	626	672	725	778	830	879	929	979
IM	489	525	560	600	640	680	717	755	793
Durée	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	2a6m	2a6m	3ans	-

Durée unique dans l'échelon à compter du 1er janvier 2017 décret n°2017-502 du 06/04/2017

Conditions d'avancement :

- **Soit après 1 examen professionnel** : justifier de 3 ans de services effectifs (b) dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de Catégorie A ou même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservateur + examen professionnel (CDG).
- **Soit au choix** : justifier de 7 ans de services effectifs (c) dans un cadre d'emploi, corps ou emplois de Catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de Conservation du patrimoine et bibliothèques

Attaché de conservation du patrimoine

Recrutement :
Concours sur épreuves (CDG)
Ou
Accès par promotion interne au choix (CDG) (a) :
 Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux 2° et 1° classe ayant 10 ans au moins de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation en position d'activité ou de détachement.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	434	457	483	517	556	600	635	672	712	772	810
IM	383	400	418	444	472	505	532	560	590	635	664
Durée	1a6m	2ans	2ans	2ans	2a6m	3ans	3ans	3ans	3ans	4ans	-

Durée unique dans l'échelon à compter du 1er janvier 2017(décret n°2017-502 du 06/04/2017)

(a) Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 3 recrutements par d'autres voies
 (b) Au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau
 (c) Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi